

Elle est faite moyennant une redevance de 500 francs par hectare, qui devra être versée annuellement et d'avance à la caisse de la direction des Recettes domaniales et de la Conservation foncière.

ARRETE n° 119 MINARA. DAAR. du 29 avril 1991.

Il est accordé à Mme Wacouboué, épouse Douhouré Ozoua Marie-Thérèse, 17.B.P. 339 Abidjan 17, pour une période de cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté, la concession provisoire, sous réserve des droits des tiers, d'un terrain rural de 21 ha 16 a 16 ca sis à Béliéhoa, sous-préfecture de Guibéroua.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions spéciales du cahier des Charges et à celles générales de l'arrêté du 9 juillet 1936 en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions particulières convenues.

Elle est faite moyennant une redevance de 500 francs par hectare, qui devra être versée annuellement et d'avance à la caisse de la direction des Recettes domaniales et de la Conservation foncière.

ARRETE n° 2968 MINARA. SCADR. du 28 août 1991.

Il est accordé à M. Kanté Koly, 01 B.P. 3 751 Abidjan 01, pour une période de cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté, la concession provisoire, sous réserve des droits des tiers, d'un terrain rural de 4 ha 7 a 17 ca sis à Akouai-Agban, sous-préfecture de Bingerville.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions spéciales du cahier des Charges et à celles générales de l'arrêté du 9 juillet 1936 en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions particulières convenues.

Elle est faite moyennant une redevance de 500 francs par hectare, qui devra être versée annuellement et d'avance à la caisse de la direction des Recettes domaniales et de la Conservation foncière.

ARRETE n° 249 MINAGRA. DGRA. DSV. du 26 décembre 1991. — Conformément aux dispositions de l'article 6 1° du décret n° 83-808 du 3 août 1983, la pasteurisation consiste en un chauffage du lait, pratiqué dans un appareil approprié et correctement utilisé dans les limites suivantes :

- a) Chauffage à 63°C pendant au moins trente minutes ;
- b) Chauffage instantané à 95°C.

Les autres procédés de pasteurisation utilisés se feront selon les couples de température et de durée suivants :

- d) — 65°C pendant 10 minutes ;
- e) — 66°C pendant 5 minutes ;
- f) — 68°C pendant 2 minutes ;
- g) — 70°C pendant 1 minute ;
- h) — 71°C pendant 30 secondes ;
- i) — 72°C pendant 15 secondes ;
- j) — 75°C pendant 5 secondes.

Tout autre procédé n'utilisant pas les barèmes indiqués aux articles premier et 2 fera l'objet d'une demande adressée au directeur des Services vétérinaires.

La demande doit être accompagnée d'un dossier d'autorisation.

Le dossier d'autorisation doit comporter les éléments suivants :

- L'identification de l'atelier ;
- * Nom ou raison social ;
- * Adresse postale, téléphonique et géographique du siège social et de l'atelier de traitement ;
- * Nom et prénoms des dirigeants de l'établissement ;
- * Le numéro d'agrément s'il y a lieu.
- Une attestation d'inspection vétérinaire ;
- Liste et caractéristiques du matériel de pasteurisation ;
- Température et durée d'application ;
- Procédés de contrôle de la pasteurisation.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DECRET n° 92-133 du 16 mars 1992. — M. Aguié Amafou Germain, ingénieur d'Agronomie de classe exceptionnelle, est nommé directeur de l'Office d'Aide à la Commercialisation des Produits vivriers (O.C.P.V.).

DECRET n° 92-134 du 16 mars 1992. — Est nommé directeur du Laboratoire national d'Essais de Qualité, de Métrologie et d'Analyses (L.A.N.E.M.A.), M. Moussa Bado, ingénieur du Génie sanitaire et ingénieur chimiste de 1^{re} classe, précédemment directeur du Laboratoire national d'Essais de Qualité, de Métrologie et d'Analyses (L.A.N.E.M.A.).

ARRETE n° 09 MIC. DTI. MI./DAT. du 12 février 1992.

M. Tano Edmond Assalé Kouamé, BP. 45 Abengourou, est autorisé à exploiter un cinéma ambulancier sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Cette installation cinématographique, classée dans le type I et dans la quatrième catégorie des salles de spectacles, présentera les caractéristiques suivantes :

- Films utilisés : 35 millimètres, montés sur support de sécurité ;
- Superficie : 300 mètres carrés.

La projection de films à partir de cassettes vidéo est interdite.

L'établissement sera rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous le n° 147 de la nomenclature jointe à l'arrêté n° 38 MIP. DENT. du 28 juin 1989.